

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 35/MSP du 1er/2/82 portant institution de garde permanente des médecins au CHU.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'importance de plus en plus grande que revêt le centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Vu l'accroissement rapide de la population de la ville de Lomé et de ses environs ;

Vu le nombre de plus en plus croissant du personnel médical au C.H.U. de Lomé et dans l'intérêt des populations bénéficiaires,

### DECIDE :

Article premier — Il est institué un tour de garde permanente des médecins, chirurgiens et gynécologues au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Art. 2 — Tout médecin, chirurgien et gynécologue de garde doit être effectivement présent en permanence durant tout le temps de sa garde dans l'enceinte de l'hôpital.

Art. 3 — Le directeur du C.H.U est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée au *Journal officiel*

Lomé, le 1er février 1982

*Hodabalo BODJONA*

## MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

**DECISION N° 1/MPRA/OPAT du 4 janvier 1982 portant rattachement des Hôtels OPAT au Haut Commissariat au Tourisme.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L' O. P. A. T.

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 80/277 du 5 décembre 1980 portant composition du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo,

Vu la nécessité de regrouper les hôtels financés par les fonds publics sous une seule (et même) autorité de tutelle pour une meilleure gestion et un développement harmonieux de la politique du tourisme (au Togo) ;

### DECIDE :

Article premier — A compter du 1er janvier 1982, tous les Hôtels contrôlés ou gérés par l'OPAT à savoir :

Hôtels Tropicana

Hôtel Kara

Hôtel OPAT-Miramar

Hôtel Le Lac

Hôtel Abuta à Badou

passent sous la tutelle administrative, technique et financière du Haut Commissariat au Tourisme.

Art. 2 — Le Haut Commissariat au Tourisme prendra toutes les dispositions nécessaires pour rendre effective cette tutelle à compter de la date indiquée.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*,

Lomé, le 4 janvier 1982

*K. DOGO*

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Nominations

Arrêté n° 29/METQDRS du 18-12-81 — M. Gbati Kodjo, instituteur de 2e classe 3e échelon précédemment en service à la DIFOP à Lomé, est nommé surveillant général au lycée technique de Sokodé,

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 32/METQDRS du 29-12-82 — M. Ayassou Kossivi, assistant à l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est nommé en qualité d'homologue togolais pour le projet TOG 8003 (assistance à l'enseignement technique et à la formation professionnelle).

M. Ayassou est chargé plus particulièrement de suivre le programme de l'adéquation de la formation à l'emploi.

Le directeur général de la planification de l'éducation est chargé de l'application du présent arrêté.

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 2/MFE/CR du 6-1-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80% au montant annuel de Trois Cent Soixante Deux Mille trois cent douze (362.312) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juillet 1981, quatre cent quatre vingt et un mille trois cent soixante douze (481.372) francs pour compter du 1er mai 1962 sur les fonds de l'Etat Français est accordée à M. Salla Afanou Amouzou brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.